

votre partenaire

1to1
energy



Service électrique
de Develier
Rue de l'Église 8
2802 Develier

Commune de Develier
Service électrique

Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité

(RAFEI)

(Règlement sur l'électricité)

Table des matières

I.	Généralités	5
II.	Planification du réseau de distribution	6
III.	Construction du réseau de distribution	7
IV.	Raccordements, installations de mesure et de commande	9
V.	Installations privées	10
VI.	Fourniture et/ou acheminement de l'électricité	11
VII.	Mesure de l'énergie consommée	13
VIII.	Financement	14
	A. Généralités	14
	B. Taxes uniques de raccordement (CCR, CRR)	14
	C. Taxes périodiques d'acheminement (RUR)	15
	D. Taxes périodiques dues pour prestations et redevances dues aux collectivités publiques (PCP)	16
	E. Taxes périodiques dues pour la fourniture d'électricité	17
IX.	Facturation	17
	A. Généralités	17
	B. Taxes uniques de raccordement	18
	C. Taxes périodiques d'acheminement	18
X.	Compétences	19
XI.	Dispositions pénales et finales	19

Liste des abréviations et bases légales

<i>AES</i>	Association des entreprises électriques suisses
<i>CCR</i>	Contribution au coût du réseau électrique
<i>CRR</i>	Contribution de raccordement au réseau électrique
<i>CG</i>	Conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique
<i>CSG</i>	Coupe-surintensité général, coffret électrique faisant partie des installations privées à l'exception de ses fusibles qui restent propriété de la Commune
<i>DETEC</i>	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
<i>EAE</i>	Entreprise d'approvisionnement en électricité
<i>ElCom</i>	Commission de l'électricité
<i>ESTI</i>	Inspection fédérale des installations à courant fort
<i>FS</i>	Financement spécial
<i>GWh</i>	Gigawatt par heure, soit 1'000'000 kWh
<i>LApEl</i>	Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)
<i>LCAT</i>	Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
<i>LCo</i>	Loi sur les communes (RSJU 190.11)
<i>LEn</i>	Loi cantonale sur l'énergie (RSJU 730.1)
<i>LEne</i>	Loi fédérale sur l'énergie (RS 730.0)
<i>LiCCs</i>	Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (RSJU 211.1)
<i>LIE</i>	Loi sur les installations électriques (RS 734.0)

<i>LCAP</i>	Loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété (RS 843)
<i>LPJA</i>	Loi sur la procédure et la juridiction administratives (RSJU 175.1)
<i>OApEl</i>	Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
<i>OiBT</i>	Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27)
<i>OPIE</i>	Ordonnance sur la procédure d'approbation de plans d'installations électriques (RS 734.25)
<i>OLCAP</i>	Ordonnance relative à la Loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété (RS 843.1)
	Ordonnance sur le courant fort (RS 734.2)
	Ordonnance sur le courant faible (RS 734.1)
<i>PCP</i>	Prestations aux collectivités publiques
<i>RUR</i>	Redevance d'utilisation du réseau (aussi appelée timbre)
<i>Swissgrid</i>	Société nationale pour l'exploitation du réseau de transport à très haute tension
<i>Youtility</i>	Entreprise basée sur un modèle fédérateur axé sur la coopération et le partenariat afin de garantir la compétitivité des distributeurs régionaux d'énergie et dont le Service électrique de Develier est actionnaire.

I. Généralités

Remarque préliminaire

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Article 1

Tâches

¹ La commune construit, exploite, entretient et renouvelle un réseau de distribution d'électricité.

² Elle exploite un service de fourniture d'électricité.

Article 2

Zone de desserte

La commune dessert la zone qui lui est attribuée par le Canton¹.

Article 3

Obligation de raccordement

Dans la zone de desserte, la commune raccorde à son réseau de distribution d'électricité :

- a) les consommateurs finaux à l'intérieur de la zone à bâtir;
- b) les biens-fonds et groupes de bâtiments habités à l'année situés hors de la zone à bâtir;
- c) les producteurs d'électricité².

Article 4

Obligation de fourniture

La commune fournit en tout temps la quantité d'électricité au niveau de qualité requis aux consommateurs captifs et à ceux qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau³.

Article 5

Libre accès au réseau

¹ La commune garantit à l'intérieur de sa zone de desserte un accès non discriminatoire au réseau aux consommateurs finaux et aux producteurs d'électricité selon les dispositions du droit supérieur⁴.

² Un refus d'accès au réseau pour manque de capacité disponible est réservé⁵.

¹ article 5, alinéa 1 LApEI; cf. carte annexe 1

² article 5, alinéa 2 LApEI

³ articles 6 et 7 LApEI

⁴ article 13 LApEI; le libre accès est accordé dès le 1^{er} janvier 2009 aux consommateurs finaux de plus de 100 MWh par site, dès le 1^{er} janvier 2014 vraisemblablement aux autres consommateurs.

⁵ article 13, alinéa 2, lettre b LApEI

Article 6

Transfert à des tiers

¹ L'exploitation et la maintenance du réseau de distribution ainsi que la fourniture d'électricité peuvent être transférées à une entreprise spécialisée.

² L'organe communal compétent règle par contrat les tâches, droits et obligations de l'entreprise spécialisée.

Article 7

Définitions

¹ Réseau de distribution : Réseau électrique à moyenne et basse tension comprenant toutes les lignes et installations annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité, les lignes de raccordement incluses. Il sert à l'alimentation de consommateurs finaux ou d'entreprises d'approvisionnement en électricité⁶.

² Raccordement : Câble souterrain ou ligne aérienne reliant une installation privée au réseau de distribution, du point de connexion à la borne d'entrée du coupe-surintensité général⁷.

³ Installation privée : Installation électrique située en aval de la borne d'entrée du coupe-surintensité général, exception faite des installations de mesure et de commande.

⁴ Personne raccordée au réseau : Propriétaire d'immeuble, producteur d'électricité.

⁵ Utilisateur du réseau : Consommateur final, producteur d'électricité.

⁶ Consommateur final : Personne morale ou physique qui soutire au point de mesure de l'électricité pour sa propre consommation⁸.

II. Planification du réseau de distribution

Article 8

Sécurité de l'approvisionnement

¹ La commune pourvoit à un réseau sûr, performant et efficace⁹.

² Elle assure une réserve de capacité de réseau suffisante¹⁰.

⁶ article 4, alinéa 1, lettre i LApEI

⁷ article 2, alinéa 2 OIBT

⁸ article 4, alinéa 1, lettre b LApEI

⁹ article 8, alinéa 1, lettre a LApEI

¹⁰ article 8, alinéa 1, lettre c LApEI

Article 9

Plan pluriannuel

¹ La commune établit un plan pluriannuel pour assurer la sécurité du réseau, sa performance et son efficacité¹¹.

² Elle tient compte du développement des constructions attendu pour les années à venir.

Article 10

Coordination

Le plan pluriannuel est coordonné avec le programme d'équipement de la commune¹² et les gestionnaires des réseaux amont¹³.

III. Construction du réseau de distribution

Article 11

Principe

La commune construit, renforce et renouvelle son réseau de distribution selon son plan pluriannuel et son programme d'équipement.

Article 12

Transfert aux propriétaires intéressés

La commune peut confier par voie conventionnelle la planification, la construction et le financement du réseau de distribution d'électricité et des autres équipements nécessaires à la viabilisation d'un secteur de la zone à bâtir aux propriétaires intéressés¹⁴.

Article 13

Exigences techniques

La construction, le renforcement et le renouvellement du réseau de distribution doivent répondre aux exigences légales et aux règles techniques reconnues¹⁵.

Article 14

Procédure d'autorisation

La construction, le renforcement et le renouvellement du réseau de distribution sont soumis à la procédure d'approbation de plans¹⁶.

¹¹ article 8, alinéa 2 LApEI

¹² article 87, alinéa 1 LCAT

¹³ article 8 LApEI

¹⁴ article 88 LCAT

¹⁵ Notamment, LIE, Ordonnance sur le courant fort, OPIE, OIBT, OEI, Ordonnances DETEC, Directives ESTI, recommandations ASE

¹⁶ article 16 et suivants LIE et OPIE

Article 15

Acquisition des droits de propriété

¹ L'acquisition des droits de propriété nécessaires pour la construction, le renforcement et le renouvellement du réseau de distribution se fait de gré à gré par constitution de droits de superficie ou de servitudes de passage.

² Sous réserve du 3^e alinéa, l'expropriation est, le cas échéant, régie par le droit fédéral¹⁷.

³ En cas de ligne de courant alternatif de 1000 V au plus, le droit de passage peut être assuré par plan de quartier et au besoin exproprié en vertu du droit cantonal¹⁸.

Article 16

Restriction d'importance secondaire *a) Principes*

¹ Les propriétaires fonciers doivent tolérer :

- a) la pose de poteaux, candélabres, etc.,
- b) le passage de câbles souterrains,
- c) la pose de conduites et canaux à l'emplacement de routes futures avant l'acquisition du terrain,
- d) la pose d'armoires de distribution.

² Ils doivent être informés à temps.

³ Il est tenu compte dans la mesure possible de leurs intérêts en ce qui concerne le choix de l'emplacement ou du tracé des installations.

Article 17

b) Indemnisation

¹ Les propriétaires fonciers doivent être dédommagés :

- a) pour les dégâts causés aux biens et aux cultures;
- b) pour les entraves considérables démontrées à l'utilisation ou à l'exploitation de leur bien-fonds.

² Les recommandations émises en commun par l'Union des Centrales Suisses d'Electricité et l'Union Suisse des Paysans servent de barèmes d'indemnisation pour les lignes électriques aériennes, ainsi que pour la pose de câbles, de canalisations et de regards dans le terrain.

¹⁷ article 42 et suivants LIE

¹⁸ articles 16 et suivants et 47 et suivants LIE; article 3, chiffre 4 ordonnance sur le courant faible; article 61, alinéa 1, lettre f en lien avec l'article 100, alinéa 1, lettre c LCAT

IV. Raccordements, installations de mesure et de commande

Article 18

Raccordement

¹ Le raccordement fait l'objet d'une autorisation de la commune, délivrée sur requête écrite du propriétaire foncier ou avec son accord exprès.

² L'autorisation détermine le mode et les modalités de raccordement ainsi que l'emplacement du coupe-surintensité général.

Article 19

Appareils de mesure et de commande

a) Installation

¹ L'emplacement des appareils de mesures et de commande est déterminé dans l'autorisation de raccordement.

² Ils sont installés par la commune et restent sa propriété.

Article 20

b) Révision

aa) Obligations de la commune

¹ La commune révisé périodiquement les appareils de mesure et de commande.

² Ne sont pas considérés comme défectueux :

a) les appareils de mesure qui respectent les marges d'erreur légales;

b) les récepteurs de télécommande centralisés, les horloges programmées, etc. dont l'écart

▪ par rapport à l'heure officielle est de ± 30 minutes au plus;

▪ par rapport au moment du passage des tarifs d'été à ceux d'hiver et vice versa est de \pm une semaine au plus.

³ Les défauts sont réparés aux frais de la commune.

Article 21

bb) Droits et obligations des consommateurs finaux

¹ Les consommateurs finaux peuvent en tout temps exiger le contrôle des appareils de mesure et de commande.

² Lorsqu'aucune déféctuosité ou irrégularité n'est constatée, ils supportent les frais de la vérification.

³ Les consommateurs finaux signalent les déféctuosités ou les irrégularités constatées immédiatement à la commune.

⁴ Si, par la faute de l'abonné ou de tiers, les compteurs ou tout autre appareil de tarification venaient à être endommagés, le consommateur final supporterait les frais de réparation et de remplacement.

V. Installations privées

Article 22

Exigences techniques et de sécurité

Les installations privées et tous les appareils qui en dépendent doivent être exécutés et entretenus conformément aux prescriptions techniques et de sécurité du droit fédéral et cantonal ainsi qu'aux normes de l'ASE et de la commune¹⁹.

Article 23

Obligation d'entretien

¹ La personne raccordée veille à ce que les installations privées et tous les appareils qui en dépendent répondent aux normes fondamentales en matière de sécurité²⁰.

² Elle fait éliminer toute défectuosité sans retard²¹.

³ Les consommateurs finaux signalent à la personne raccordée toute anomalie des installations privées (interruptions fréquentes par déclenchement des disjoncteurs ou fonctionnement des fusibles ou autres phénomènes suspects).

Article 24

Contrôle
a) Principe

¹ La commune ou son mandataire surveille que les contrôles périodiques prescrits par la législation fédérale²² soient effectués.

² Les défauts constatés doivent être supprimés dans les délais impartis.

³ En cas de danger, la commune ou son mandataire mettent hors service sans retard les installations ou appareils défectueux qui mettent en danger la vie des personnes ou présentent des risques graves.

Article 25

b) Responsabilité

Les contrôles initiaux et périodiques prescrits ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité de l'installateur électricien, de la personne raccordée et du consommateur final.

¹⁹ article 3 OIBT

²⁰ article 5, alinéa 1 OIBT

²¹ article 5, alinéa 3 OIBT

²² article 26 et suivants OIBT

Article 26

Autorisation d'installer

¹ Les installations privées ne peuvent être réalisées, modifiées ou entretenues que par la commune ou un installateur électricien au bénéfice d'une autorisation de l'Inspectorat²³.

² Les travaux pouvant être exécutés sans autorisation sont réservés²⁴.

Article 27

Obligation d'annoncer

¹ L'installateur autorisé remet à la commune un avis d'installation avant le début des travaux²⁵.

² Après le contrôle final, la personne raccordée remet à la commune le rapport de sécurité²⁶.

Article 28

Droit d'information et d'accès

¹ La commune est habilitée à demander tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Elle est habilitée à pénétrer dans les bien-fonds et bâtiments afin de contrôler les installations et équipements électriques.

VI. Fourniture et/ou acheminement de l'électricité

Article 29

Relation fournisseur - consommateur final

¹ Toute personne qui veut soutirer de l'énergie électrique pour ses propres besoins doit être au bénéfice d'un abonnement.

² Les conditions de soutirage sont réglées par les Conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique (CG) et par les contrats d'utilisation du réseau pour les consommateurs ayant fait usage de leur droit d'accès au marché et pour ceux dont la consommation dépasse un GWh.

²³ article 16 OIBT

²⁴ article 16 OIBT

²⁵ article 23, alinéa 1 OIBT

²⁶ article 23, alinéa 2 OIBT

Article 30

Etendue et régularité de la fourniture

¹ La commune livre aux consommateurs finaux l'énergie électrique conformément à leur abonnement.

² Elle assure une fourniture permanente et complète, les situations de précarité de fourniture demeurant réservées.

³ La tension et la fréquence peuvent varier dans les limites des normes en vigueur.

Article 31

Précarité de fourniture

¹ La commune est habilitée à restreindre ou à interrompre la fourniture d'énergie électrique en cas

- a) de pénurie,
- b) de travaux d'entretien et de réparation,
- c) de dérangement,
- d) d'incendie, de force majeure ou d'événements graves,
- e) de prélèvement illicite d'énergie,
- f) de non respect du délai de paiement des factures.

² Elle annonce les restrictions ou interruptions prévisibles en temps utile.

Article 32

Mesures de protection

Le consommateur final doit prendre, pour toutes ses installations, toutes les dispositions pour éviter les accidents aux personnes et les dégâts que pourraient causer l'interruption partielle ou complète et le retour du courant ainsi que les fluctuations de tension ou de fréquences.

Article 33

Réparation des dommages

¹ Le consommateur final n'a droit à aucune rétrocession ni réparation des dommages directs ou indirects que pourraient lui causer les interruptions, fluctuations ou restrictions de la fourniture.

² La responsabilité de la commune au sens de la législation fédérale est réservée²⁷.

²⁷ article 27 et suivants LIE

VII. Mesure de l'énergie consommée

Article 34

Mesure

L'énergie électrique consommée par le consommateur final est mesurée par les appareils de mesure installés par la commune²⁸.

Article 35

Relevé

Le relevé des appareils de mesure est assuré par la commune.

Article 36

Mesure erronée

En cas de mesure erronée, dépassant les marges d'erreur légales, la commune fixe la consommation d'énergie sur la base de la facturation de la période correspondante de l'année précédente et compte tenu des modifications intervenues dans l'installation du consommateur final et dans son utilisation.

Article 37

Pertes d'énergie

Le consommateur final ne peut demander une réduction de l'énergie consommée mesurée ensuite de pertes dues à un défaut de ses installations (défaut à la terre ou d'isolation, court-circuit, etc.) ou en raison d'un appareil laissé branché par inadvertance ou raccordé sur un circuit à tarif non approprié.

Article 38

Garantie d'accès

La commune est habilitée à pénétrer dans les bien-fonds et bâtiments afin de procéder au relevé des appareils de mesure.

²⁸ article 19 et suivants RAFEI

VIII. Financement

A. Généralités

Article 39

Taxes

Pour financer l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique la commune prélève :

- a) les taxes uniques de raccordement (CCR, CRR);
- b) les taxes périodiques d'acheminement (RUR);
- c) les taxes périodiques dues pour prestations et redevances aux collectivités publiques (PCP);
- d) les taxes périodiques dues pour la fourniture d'électricité.

Article 40

Publication

Les taxes périodiques doivent être publiées fin août au plus tard²⁹ en distinguant :

- a) les taxes périodiques d'acheminement (RUR);
- b) les taxes périodiques dues pour prestations et redevances aux collectivités publiques (PCP);
- c) les taxes périodiques dues pour la fourniture d'électricité.³⁰

Article 41

*Droit des
consommateurs finaux*

Les consommateurs finaux disposent d'un délai échéant fin octobre pour résilier leur abonnement de fourniture.

B. Taxes uniques de raccordement (CCR, CRR)

Article 42

Taxes de raccordement

¹ La taxe de raccordement est une participation à l'investissement du réseau amont et une contribution forfaitaire aux coûts du raccordement.

² Les modalités de calcul et de perception de la taxe de raccordement au réseau sont réglées dans les Conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique (CG).

³ Les frais de terrassement, de réfection, de rhabillage, etc. sont à la charge et au soin du requérant.

²⁹ article 4, alinéa 2 OApEI

³⁰ article 6, alinéa 3 et article 7, alinéa 2 LApEI

Article 43

Augmentation de la puissance - remplacement du raccordement

¹ En cas d'augmentation de la puissance raccordée, la taxe de raccordement est due selon les principes fixés dans les Conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique (CG).

² En cas de remplacement du raccordement, la taxe de raccordement versée est imputée pour autant que les travaux de reconstruction débutent dans les 5 ans suivant la démolition du bâtiment ou sa destruction pour cas de force majeure.

Article 44

Postes de transformation

¹ Lorsque l'importance ou la nature de la fourniture exige l'installation d'un poste de transformation pour les besoins exclusifs de la personne raccordée, elle le fait réaliser à ses frais avec le local nécessaire.

² Elle en demeure le propriétaire.

³ Si le transformateur sert partiellement à l'alimentation du réseau, si le local peut également être utilisé pour un poste de transformation destiné à l'alimentation du réseau, les frais qui en résultent sont partagés entre le propriétaire et la commune en fonction de leurs intérêts respectifs.

C. Taxes périodiques d'acheminement (RUR)

Article 45

Principes et objectifs

¹ Les taxes d'acheminement rétribuent l'utilisation du réseau de distribution.

² Elles couvrent les coûts de réseau imputables³¹.

³ Elles répondent :

- a) au principe de causalité³²;
- b) au principe du timbre³³;
- c) au principe de l'égalité de traitement³⁴;
- d) aux objectifs d'une utilisation rationnelle et économe de l'énergie électrique³⁵.

³¹ article 15 LApEI

³² article 14, alinéa 3, lettres a et d LApEI

³³ article 14, alinéa 3, lettre b LApEI

³⁴ article 14, alinéa 3, lettre c LApEI

³⁵ article 14, alinéa 3, lettre e LApEI

Article 46

Coûts imputables

Les coûts imputables englobent :

- a) les coûts d'exploitation³⁶;
- b) les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace³⁷;
- c) le bénéfice d'exploitation approprié.

Article 47

Calcul de la taxe

Les taxes d'acheminement sont subdivisées en :

- a) taxe de base calculée en fonction du nombre et du type de compteurs ou taxe de puissance calculée en fonction de la puissance mensuelle maximale;
- b) taxe de consommation calculée en fonction de l'énergie consommée.

Article 48

Financement spécial

¹ En vue d'assurer le maintien durable de la valeur du réseau de distribution, la commune constitue un financement spécial.

² Le financement spécial sert en premier lieu à financer les renouvellements et les extensions du réseau.

D. Taxes périodiques dues pour prestations et redevances dues aux collectivités publiques (PCP)

Article 49

Coûts imputables

¹ Les PCP englobent les prestations et redevances dues à la commune³⁸.

² Les PCP englobent :

- a) une taxe communale pour l'usage du domaine public communal;
- b) une taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables;
- c) une taxe pour l'éclairage public.

³⁶ article 15. alinéas 1 et 2 LApEI; article 12 OApEI

³⁷ article 15, alinéa 3 LApEI; article 13 OApEI

³⁸ article 14, alinéa 1 LApEI

Article 50

Calcul de la taxe

Les taxes PCP sont calculées en fonction de la consommation d'électricité.

E. Taxes périodiques dues pour la fourniture d'électricité

Article 51

Principes de calcul

¹ Les taxes de fourniture d'énergie pour consommateurs captifs et ceux qui ne font pas usage du libre accès, raccordés au même niveau de tension et présentant les mêmes caractéristiques de consommation, doivent être uniformes³⁹.

² Elles sont différenciées selon les principes de base de la politique tarifaire de Youtility SA.

³ Elles sont valables pour une année au moins⁴⁰.

IX. Facturation

A. Généralités

Article 52

Echéance de paiement

¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent la facturation.

² Elles le sont en cas de contestation dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision sur les taxes.

Article 53

Intérêts moratoires

L'échéance de paiement passé, un intérêt moratoire est dû. Ce taux est identique à celui voté chaque année avec le budget communal.

Article 54

Prescriptions

¹ Les taxes uniques se prescrivent par 10 ans à compter de leur échéance.

² Les taxes périodiques se prescrivent par 5 ans à compter de leur échéance.

³ Les dispositions du Code des obligations s'appliquent à titre supplétif à la suspension de la prescription.

³⁹ article 6, alinéa 3 et article 7, alinéa 2 LAPeI

⁴⁰ article 6, alinéa 3 et article 7, alinéa 2 LAPeI

B. Taxes uniques de raccordement

Article 55

Exigibilité

La taxe de raccordement est exigible et due par le propriétaire de l'immeuble au moment du raccordement.

C. Taxes périodiques d'acheminement

Article 56

Exigibilité

¹ Les taxes périodiques sont prélevées sur la base des relevés des compteurs.

² Entre deux relevés, un acompte peut être facturé en fonction de la consommation de l'année précédente.

Article 57

Redevances

Les taxes périodiques sont dues par les consommateurs finaux.

Article 58

Retard de paiement

¹ En cas de retard de paiement, la commune peut exiger des paiements préalables ou installer des compteurs à prépaiement.

² Les paiements préalables et le réglage des compteurs à prépaiement tiennent compte de la créance à recouvrer.

X. Compétences

Article 59

*Compétences
a) Conseil communal*

¹ Le Conseil communal adopte par voie de directives ou de règlements :

- a) les tarifs en matière de taxes uniques et périodiques conformément aux articles 39 et suivants du présent règlement;
- b) les prescriptions en matière d'exigences techniques nécessaires;
- c) les tarifs en matière de PCP conformément à l'article 49 du présent règlement;
- d) les conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique (CG);
- e) les contrats d'utilisation du réseau, de fourniture d'énergie et de raccordement au réseau.

² Il décide des attributions annuelles aux financements spéciaux.

³ Il est responsable et compétent pour l'achat d'énergie électrique pour garantir l'approvisionnement.

Article 60

b) Service électrique

Le service électrique :

- a) octroie les autorisations de raccordement;
- b) procède aux contrôles prescrits;
- c) signe et gère les contrats de raccordement au réseau électrique, les contrats d'utilisation du réseau et les contrats de fourniture d'énergie électrique;
- d) définit les prescriptions en matière d'éclairage public.

XI. Dispositions pénales et finales

Article 61

*Consommation illicite
d'électricité*

¹ Le consommateur illicite d'électricité doit à la commune les taxes non payées.

² Les peines prévues à l'article 62 du présent règlement et conformément au droit fédéral ou cantonal sont réservées.

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 30 juin 2008.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel N° 19 du 28 mai 2008.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale

Jeannine Giuliani-Chappuis